

## Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille treize, le 28 mars, le Conseil de la Communauté de Communes MÉDOC ESTUAIRE, dûment convoqué le 21 mars 2013, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Gérard DUBO,

**Présents :** • Arcins : Claude GANELON • Arsac : Nadine DUCOURTIOUX, Michel HAUTIER • Cantenac : Eric BOUCHER, Roger DEGAS, Fabienne OUVRARD • Cussac : Dominique FEDIEU, Emile MEDINA, Jean-Luc NABET • Labarde : Lillane MONNEREAU, Gil PILONORD • Lamarque : Dominique SAINT-MARTIN, Stéphane HARDOUIN (suppléant) • Ludon Médoc : Joseph FORTER, Benoît SIMIAN, Rolland HEBRARD, Jean-Pierre LAMY (suppléant), Martine VALLIER • Macau : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Marie-Claudette DARASPE • Margaux : Jacqueline DOTTAIN, Claude BERNIARD • Le Pian Médoc : Didier MAU, Denis LASTIESAS (suppléant), Virginie GARNIER, Mercédès BAILLET (suppléante), Anne-Marie BENTEJAC, Philippe SIMON (suppléant), Michel ROUHET (suppléant), Josette JEGOU • Soussans : Pierre-Yves CHARRON, Ludovic LALANDE, Pascal GALLEGO.

**Absents excusés :** Daniel PARABIS pouvoir à Claude GANELON, Aline SALLEBERT pouvoir à Nadine DUCOURTIOUX, Christine NADALIE pouvoir à Anne SAVIN de LARCLAUZE, Serge FOURTON.

**Conseillers en exercice :** 39 **Présents :** 35 **Votants :** 38

**Secrétaire de séance :** Josette JEGOU

### 2013-2803-26 Règlement de collecte – Adoption

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers.

De ce fait et considérant la nécessité de réglementer de façon uniforme, tant dans un souci de propreté et d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, il est proposé l'adoption d'un « règlement de collecte », document cadre de référence, unique et exhaustif, à l'usage des utilisateurs du service (propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes).

Les principaux objectifs de ce « règlement de collecte » sont :

- définition et délimitation du service public de collecte des déchets ;
- présentation des modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires de présentation, ...);
- définition des règles d'utilisation du service de collecte ;
- précision des sanctions en cas de violation des règles.

Ce règlement pourra être modifié en fonction de l'évolution de la législation, de l'évolution technique des modes de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, des choix environnementaux ou économiques de la Communauté de Communes ou de tout autre paramètre enclin à redéfinir le rôle ou le territoire de la Communauté de Communes.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Adopte** le règlement de collecte tel qu'annexé au rapport.

Pour copie conforme  
Arsac, le 29 mars 2013

Le Président,

Gérard DUBO  


Envoyé en préfecture le 04/04/2013

Reçu en préfecture le 04/04/2013

Affiché le 5 4 0

Médoc Estuaire  
Communauté de communes

**Règlement de collecte  
des déchets ménagers et assimilés  
sur la Communauté de Communes  
MEDOC ESTUAIRE**

Les dispositions relatives à la collecte et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes sont ainsi arrêtées et constituent le règlement de la collecte et de l'élimination des déchets.

Règlement approuvé par délibération n° ..... en date du .....

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée et complétée par la loi 96-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets et au fait que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites et les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 précisant que le Maire ou le Président de la structure intercommunale gérant la collecte et l'élimination des déchets des ménages peut réglementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et notamment fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets en liaison avec les départements et les régions ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L 311.1, R 610.5, R 632.1 et R 635.8 ;

Considérant la nécessité de réglementer de façon uniforme, tant dans un souci de propreté et d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Médoc Estuaire,

ARRETE CE QUI SUIIT :

## Préambule

Le règlement de collecte permettant d'informer les utilisateurs du service public de gestion des déchets, de leurs droits et devoirs selon les réglementations en vigueur, ne vaut que pour l'avenir. Il ne saurait, en effet, remettre en cause les modalités de collecte des usagers, infrastructures et installations existantes avant sa date d'adoption. Toutefois, par souci du respect des préconisations de la Recommandation 437 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Communauté de Communes Médoc Estuaire a engagé, en partenariat avec la société prestataire de la collecte, un diagnostic permettant un recensement précis des points noirs de collecte existants sur son territoire, ainsi qu'une analyse des modalités de mise en œuvre des conditions maximales de sécurité sur ces points noirs.

## Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

### 1.1 - Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Le respect des prescriptions du présent règlement doit permettre de :

- garantir un service de gestion des déchets de qualité ;
- contribuer à améliorer la propreté urbaine ;
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel de collecte ;
- informer les citoyens des services et équipements mis à leur disposition ;
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- rappeler les obligations en matière d'élimination des déchets ;
- disposer d'un dispositif de sanctions des abus et infractions.

### 1.2 - Services concernés

Il s'agit des services assurés par la Communauté de Communes Médoc Estuaire au titre de sa compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et financés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Ces services sont :

- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés ;
- la collecte en porte-à-porte des emballages ménagers recyclables et des journaux magazines ;
- la collecte en apport volontaire du verre ;
- la collecte en apport volontaire des textiles usagés ;
- la collecte en apport volontaire dans les déchèteries des déchets ménagers autres que les déchets collectés en porte à porte, ainsi que les déchets assimilés des professionnels dans la limite définie par le présent règlement ;
- le transfert et le traitement de l'ensemble des déchets collectés.

### 1.3 - Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, ainsi que toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des déchets ménagers et assimilés sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

### 1.4 - Règles de base

Il est interdit à quiconque de :

- déposer, abandonner ou jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tout objet, de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente ;
- déposer, abandonner ou jeter des objets, de quelque nature qu'ils soient, à côté ou au pied des bornes ou conteneurs d'apport volontaire ;
- déposer, abandonner ou jeter des objets, de quelque nature qu'ils soient, aux abords des déchèteries.

### Article 2 - Définition et nature des déchets

Cette classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur.

#### 2.1 - Ordures ménagères résiduelles et assimilées collectées en porte à porte

Sont compris dans la dénomination « Ordures ménagères résiduelles et assimilées » :

☉ les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux (débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, ...) déposés aux heures de collecte dans les bacs prévus à cet effet et entreposés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions de collecte ;

☉ les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et publics déposés dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation et de bureaux ;

☉ les produits du nettoyage et détritiques des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées, rassemblés en vue de leur évacuation et déposés dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation et bureaux ;

⇒ les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (à l'exception des produits végétaux) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation et déposés dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation et bureaux ;

⇒ les produits et déchets provenant des écoles, casernes, hospices non médicalisés et établissements publics, déposés dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation et bureaux.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus par la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

N'entrent pas dans cette catégorie :

⇒ les déblais, gravats et débris provenant des travaux publics et des particuliers ;

⇒ les déchets provenant de la production ou de la distribution des établissements artisanaux, industriels et commerciaux (autres que ceux visés ci-dessus) ;

⇒ les déchets provenant de l'entretien des espaces verts aménagés (jardins, parkings, ...), des immeubles collectifs et des particuliers ;

⇒ les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite médicalisées, des particuliers ou des professionnels ;

⇒ les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosif ou radioactif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans risque pour les personnes et l'Environnement ;

⇒ tous les déchets qui, par leur dimension, poids ou nature particulière, ne peuvent être déposés dans les bacs et être chargés normalement dans les véhicules de collecte.

## 2.2 - Emballages recyclables ou valorisables collectés en porte à porte

Sont compris dans la dénomination « Emballages recyclables et valorisables » :

⇒ les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes en PET d'eau, de boissons gazeuses, de jus de fruits, ...), et bouteilles opaques en PEHD d'adouçissants, de lait, ...) ;

⇒ les emballages en acier (conserves de légumes, canettes, ...) ;

⇒ les emballages en aluminium (canettes de bière, soda, bouteilles de sirop, ...) ;

⇒ les « briques » alimentaires (jus de fruits, lait, vin, potage, ...) ;

⇒ les emballages en carton (lessives, ...) et suremballages en carton (de yaourts, ...)

⇒ les journaux magazines (journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, enveloppes, feuilles imprimées, ...).

N'entrent pas dans cette catégorie :

- ⇒ les sacs en plastique de supermarchés et films plastiques d'emballages ;
- ⇒ les pots de crème fraîche et yaourts ;
- ⇒ les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (de viandes, poissons, ...) ;
- ⇒ les flacons de produits dangereux et inflammables ;
- ⇒ les cartons de pizza souillés ;
- ⇒ les couches culottes ;
- ⇒ le papier essuie-tout, le papier sanitaire et les mouchoirs en papier ;
- ⇒ le papier calque ;
- ⇒ le papier alimentaire souillé.

### 2.3 - Emballages recyclables en verre collectés en apport volontaire

Sont compris dans la dénomination « Emballages en verre recyclables » :

- ⇒ les bouteilles en verre sans capsule, ni bouchon ;
- ⇒ les pots ou bocaux en verre sans couvercle.

N'entrent pas dans cette catégorie :

- ⇒ la faïence ;
- ⇒ la vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre ;
- ⇒ les vitres ou miroirs brisés ;
- ⇒ les ampoules et néons ;
- ⇒ les pots en terre.

### 2.4 - Textiles usagés collectés en apport volontaire

Sont compris dans la dénomination « Textiles usagés » :

- ⇒ tous les vêtements ;
- ⇒ le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux, ...) ;

⇒ les chaussures et la petite maroquinerie (sacs, ceintures, ...).

N'entrent pas dans cette catégorie :

- ⇒ tous les articles non textiles ;
- ⇒ les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- ⇒ les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- ⇒ les chiffons usagés en provenance des entreprises.

## 2.5 - Déchets ménagers collectés en déchèteries

### 2.5.1 - Les déchets verts

Sont compris dans la dénomination « Déchets verts » :

- ⇒ les tontes ;
- ⇒ les feuilles ;
- ⇒ les tailles ;
- ⇒ les fleurs ;
- ⇒ les sapins de Noël.

N'entrent pas dans cette catégorie :

- ⇒ la terre ;
- ⇒ les cailloux ;
- ⇒ les troncs et souches d'arbres.

### 2.5.2 - La ferraille

Sont compris dans la dénomination « Ferraille » :

- ⇒ tout type de métaux en mélange ou non ;
- ⇒ tout type de déchets comprenant une part importante de métaux.

### 2.5.3 - Le bois

Sont compris dans la dénomination « Bois » :

- ⇒ les meubles ;
- ⇒ le bois brut (pannes, liteaux, chevrons, ...) ;
- ⇒ les palettes ;
- ⇒ les bûches.

N'entrent pas dans cette catégorie :

- ⇒ les menuiseries (avec vitrage) ;
- ⇒ tout objet contenant un autre matériel que du bois.

#### 2.5.4 - Les gravats

Sont compris dans la dénomination « Gravats » :

- ⇒ les tuiles ;
- ⇒ la céramique ;
- ⇒ la terre ;
- ⇒ le béton ;
- ⇒ les briques ;
- ⇒ les pierres ;
- ⇒ la roche ;
- ⇒ l'argile ;
- ⇒ le sable ;
- ⇒ les gravats ;
- ⇒ le plâtre.

N'entrent pas dans cette catégorie :

- ⇒ les plaques de plâtre ;
- ⇒ les matériaux à base d'amiante.

#### 2.5.5 - Le carton

Sont compris dans la dénomination « Carton » :

- ⇒ le carton ondulé brun ;
- ⇒ le carton ondulé coloré.

N'entrent pas dans cette catégorie :

- ⇒ le papier ;
- ⇒ les livres.

#### 2.5.6 - Les déchets ménagers spéciaux

Sont compris dans la dénomination « Déchets ménagers spéciaux » :

- ⇒ les peintures, solvants et vernis ;
- ⇒ les piles et batteries ;
- ⇒ les produits phytosanitaires ;
- ⇒ les emballages ménagers souillés de produit nocif, toxique et dangereux ;
- ⇒ les aérosols ;
- ⇒ les néons et ampoules basse consommation ;
- ⇒ l'huile minérale.

N'entrent pas dans cette catégorie :

- ⇒ les déchets produits par les entreprises, commerces et artisans ;
- ⇒ les pneus ;
- ⇒ les médicaments ;
- ⇒ les bouteilles de gaz ;
- ⇒ les produits radioactifs ;

⇒ les produits à base d'amiante.

Cette énumération n'est pas limitative.

### 2.5.7 - Les encombrants

Sont compris dans la dénomination « Encombrants » :

⇒ tous les déchets provenant de l'activité domestique des ménages (canapé, plaques de plâtre, matériaux en plastique, ...) qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte usuelle des ordures ménagères et n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus.

## 2.6 - Déchets assimilables des professionnels

L'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que : *« Les collectivités assurent également l'élimination des autres déchets non domestiques qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ».*

La circulaire du 10 novembre 2000 précise que :

*« Les sujétions techniques particulières relèvent de l'appréciation des collectivités »* et que ces dernières *« peuvent ainsi délimiter, comme elles l'entendent, le service public local d'élimination des déchets qui présente, de ce fait, un caractère facultatif pour ce qui concerne l'élimination des déchets non domestiques ».*

De ce fait, sont considérés comme « Déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers » les résidus produits à l'issue d'une activité professionnelle, c'est-à-dire produits par des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, de services ainsi que les administrations, qui correspondent **qualitativement** aux définitions des articles 2.1 à 2.5 et **quantitativement** aux modalités définies à l'article 3.1.3.1.

Par contre, il est admis que les déchets professionnels provenant d'un regroupement d'entreprises (zone ou parc d'activités) génèrent des sujétions techniques particulières de collecte eu égard des volumes produits et des conditionnements spécifiques nécessaires à la collecte. Ces zones ou parcs d'activités peuvent donc être exclus du service public de collecte des déchets ménagers.

## 2.7 - Déchets produits par les communes

Il s'agit de déchets non ménagers. Les communes, comme les entreprises, sont donc responsables de leur élimination.

La collecte et l'élimination de ces déchets, via le service public intercommunal, concernera toutefois :

- les déchets des services administratifs (mairies, CCAS, ...)
- les déchets des établissements scolaires ;
- les déchets des équipements sportifs, sociaux, culturels, de loisirs, ... ;
- les déchets des cimetières.

En revanche, tous les déchets découlant des activités liées aux compétences des communes telles que l'entretien des espaces verts, le nettoyage des voiries, les réfections et travaux de locaux, ..., doivent être traités, en fonction des quantités produites et de la nature particulières du déchet, par les communes.

## 2.8 - Déchets usuels non pris en charge par le service de collecte

Les déchets **non pris en charge** par le service de collecte sont :

⇒ les pneumatiques usagés : ces déchets font l'objet d'une filière organisée avec les professionnels du pneu et sont à restituer aux vendeurs, garagistes ou commerces spécialisés qui sont tenus d'en assurer le recyclage ;

⇒ les médicaments non utilisés : ces déchets sont à rapporter dans les pharmacies qui assurent la liaison vers les filières de retraitement conformément aux règles sanitaires en vigueur ;

⇒ les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : ces déchets peuvent être rapportés dans certaines pharmacies ou centres de soins, conditionnés dans les réceptacles spécifiques fournis par les officines, qui assurent la liaison vers les filières de retraitement conformément aux règles sanitaires en vigueur ;

⇒ les véhicules hors d'usage : sont à remettre aux professionnels du broyage et de la récupération agréés par le Préfet ;

⇒ les bouteilles de gaz : bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés aux distributeurs, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

⇒ les déchets amiantés : constitués d'amiante très friable (longtemps utilisée dans le bâtiment pour le flocage et le calorifugeage) ou d'amiante peu friable (amiante-ciment ou éverites sous forme de plaques ondulées ou d'ardoises), ces déchets sont à apporter en déchèteries spécialisées.

## Article 3 - Organisation de la collecte

### 3.1 - Collecte en porte à porte

#### 3.1.1 - Champ d'application

Le service de collecte assure, au porte à porte, le ramassage des ordures ménagères résiduelles (définis à l'article 2.1) et des emballages recyclables (définis à l'article 2.2) sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

L'ensemble des usagers particuliers et professionnels (sous certaines conditions de quantité et de nature de déchets déposés) du territoire sont concernés.

### 3.1.2 - Présentation des déchets à la collecte

#### 3.1.2.1 - Les ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être conditionnées en sacs fermés et déposés dans des bacs prévus à cet effet.

Ces bacs doivent répondre aux normes de relevage mécanisé (préhension frontale) NF-EN 840.

Tout autre type de contenant non homologué, tels que les bacs plastiques à roulettes ne répondant pas aux normes de collecte mécanisée, les bacs métalliques, les poubelles rondes, les sacs en papier ou plastique ainsi que les cartons, sont interdits.

Les déchets ne doivent pas être tassés exagérément dans les bacs, qui doivent toujours être présentés couvercle fermé.

Les bacs doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire non conformes aux prescriptions de l'article 2.1.

Les déchets en surplus au sol, présentés en sacs ou non, ne seront pas pris en charge par le service de collecte.

L'utilisateur doit veiller à ce que les déchets présentés ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents effectuant le ramassage.

#### 3.1.2.2 - Les emballages recyclables

Les emballages recyclables doivent être déposés non souillés et en vrac dans les sacs jaunes de collecte sélective prévus à cet effet, fournis par la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Les sacs jaunes doivent être présentés à la collecte, correctement fermés, à côté ou sur le couvercle du bac ordures ménagères.

Les agents de collecte doivent pouvoir les repérer rapidement pour en vérifier le contenu (sacs translucides) et ensuite les charger dans la benne de collecte.

Les sacs jaunes non visibles, car déposés à l'intérieur des bacs ordures ménagères, ne seront pas triés et seront considérés comme des ordures ménagères.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des sacs jaunes de collecte sélective. Dans le cas où celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 2.2, il est refusé et un autocollant de refus de collecte sera apposé dessus (**cf. annexe 1**) afin qu'il soit rétrié par l'utilisateur et représenté à la prochaine collecte.

La Communauté de Communes Médoc Estuaire ne fournit pas de bac pour la collecte des emballages recyclables. Toutefois, si l'utilisateur le désire, il peut conteneuriser ses emballages recyclables dans un bac qui doit répondre aux normes de relevage mécanisé, avoir une contenance maximale de 360l. et être différencié du bac ordures ménagères

par une signalétique spécifique. Ce bac doit contenir exclusivement des emballages recyclables sous peine d'être refusé.

### 3.1.2.3 - Règles générales de présentation

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, locataires, professionnels et collectivités doivent sortir, **la veille au soir du jour de collecte**, leurs bacs ordures ménagères et sacs jaunes de collecte sélective.

Ces derniers doivent être présentés au droit des habitations, sur l'espace public, au plus proche de la voie empruntée par la benne afin de faciliter le ramassage par les agents de collecte.

La distance entre le bac et la benne de collecte ne doit pas excéder 10 mètres.

Les bacs se trouvant sur le domaine privé (cour, parking, ...) ne seront pas collectés sauf conditions définies à l'article 3.1.4.5.

Après collecte, les agents remettent les bacs à leur emplacement initial, sauf en cas de gêne de la voie publique ou pour des raisons de sécurité.

Les bacs doivent être rentrés par les usagers le jour même du passage de la benne (**au plus tard 24 heures après la collecte**) et ne doivent pas rester sur la voie publique. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Les bacs ne doivent pas être sortis le samedi soir ou le dimanche matin, la collecte n'ayant pas lieu ces jours-là.

#### ⇒ Cas particulier des regroupements temporaires de bacs individuels :

Dans le cas où le véhicule de collecte ne peut accéder dans une voie (domaine privé, rue trop étroite, impasse sans possibilité de retournement, ...) les bacs individuels doivent être placés en regroupement temporaire à l'entrée de la voie, sans gêne ni entrave de la circulation ou de la voie publique.

#### ⇒ Cas particuliers des regroupements permanents de bacs collectifs :

Dans le cas de desserte collective d'habitations, les bacs individuels sont remplacés par des bacs collectifs de plus grande contenance (bacs 4 roues). Ces bacs doivent être placés en regroupement permanent à l'entrée de la voie, dans une aire ou un local de stockage spécifique (cf. article 4), sans gêne ni entrave de la circulation ou la voie publique. Les usagers peuvent y déposer leurs ordures ménagères durant la semaine ; cependant les sacs jaunes de collecte sélective doivent être déposés au pied des bacs **uniquement la veille de la collecte**.

### 3.1.3 - Règles d'attribution des contenants

#### 3.1.3.1 - Bacs ordures ménagères

##### ⇒ Dotation des particuliers :

La Communauté de Communes Médoc Estuaire met à disposition des particuliers des bacs ordures ménagères, distribués en mairie du lieu d'habitation sur demande des nouveaux habitants (propriétaires ou locataires) munis d'un justificatif de domicile.

La règle de dotation est la suivante :

- 1 à 3 personnes au foyer : un bac 120L ;
- 4 personnes ou plus au foyer : un bac 240L.

Les mairies tiennent un registre informatisé de la mise à disposition des bacs aux particuliers.

##### ⇒ Dotation des immeubles collectifs :

Les immeubles collectifs sont dotés par la Communauté de Communes Médoc Estuaire de bacs 770L.

Le calcul du nombre de bacs nécessaires pour une résidence collective est basé sur :

- la production moyenne de déchets par habitant par jour à savoir **7 litres** ;
- le nombre de résidents (la typologie d'une résidence est interprétée comme suit : logement de type 1 = 1 personne, logement de type 2 = 2 personnes, ...).

La Communauté de Communes tient un registre informatisé de la mise à disposition des conteneurs.

##### ⇒ Dotation des professionnels :

Les professionnels sont dotés, par la Communauté de Communes Médoc Estuaire, d'un bac de volume 120L pour leurs déchets ménagers et assimilés (équivalent aux déchets de bureau, repas du midi, ...).

Les mairies tiennent un registre informatisé de la mise à disposition des conteneurs aux professionnels.

Cependant, si leur production de déchets excède 120 L, les professionnels doivent se conteneuriser de bacs de volume suffisant. L'achat et la maintenance de ces bacs sont à leur charge. Ces bacs doivent respecter les normes de relevage mécanisé préconisé à l'article 3.1.2.1 et ne doivent pas excéder un volume de 770 L par bac.

Le volume de bacs présentés à la collecte ne pourra excéder 5000L.

##### ⇒ Dotation des communes :

Seules les mairies, écoles et cantines sont dotés de bacs par la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Tous les autres bacs nécessaires aux services techniques, équipements sportifs, salles des fêtes, ... sont à la charge des communes, ainsi que leur maintenance. Ces bacs

doivent respecter les normes de relevage mécanisé préconisé à l'article 3.1.2.1 et ne doivent pas excéder un volume de 770 L par bac.

⇒ Propriété et gardiennage :

Les usagers ont la garde juridique des bacs mis à leur disposition par la Communauté de Communes Médoc Estuaire qui en reste cependant propriétaire.

Les usagers en assument la garde et les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

⇒ Usage :

Les bacs fournis par la Communauté de Communes Médoc Estuaire sont exclusivement réservés à la collecte des déchets résiduels. Il est interdit d'y introduire tout autre déchet (liquides, cendres chaudes, ...) ou tout corps pouvant causer sa dégradation.

⇒ Entretien :

Les usagers doivent maintenir leur bac en bon état de propreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

⇒ Echange, réparation, vol, incendie :

Les opérations de maintenance des bacs mis à disposition par la Communauté de Communes Médoc Estuaire aux usagers sont assurées par les services techniques des communes sur signalement de ces derniers.

En cas de dégradation de son bac, l'utilisateur le signale à la mairie qui procède à sa réparation ou à son remplacement dans les meilleurs délais.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur retire un nouveau bac auprès de sa commune sur présentation d'une attestation des forces de l'ordre.

D'autre part, le remplacement des bacs reste à la charge de l'utilisateur si la cause de la dégradation est liée à un mauvais usage (bacs trop chargés ou utilisés à d'autres fins que le stockage des déchets) ou dans le cas des bacs non fournis par la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

⇒ Changement d'utilisateur :

En cas de déménagement, les usagers sont tenus de laisser le bac sur place.

### 3.1.3.2 - Sacs jaunes de collecte sélective

Les rouleaux de sacs jaunes de collecte sélective sont à retirer gratuitement en mairie du lieu d'habitation.

La dotation est de deux rouleaux par foyer par an.

Un approvisionnement ponctuel en cours d'année est possible si besoin ; un seul rouleau par famille sera accordé à chaque demande.

Les professionnels peuvent retirer les sacs jaunes de la même manière que les particuliers et sont soumis aux mêmes règles d'utilisation.

Les mairies tiendront un registre informatisé de la mise à disposition des sacs jaunes aux usagers (particuliers, professionnels, communes).

### **3.1.4 - Modalités générales de collecte en porte à porte**

#### **3.1.4.1 - Jours de collecte**

Les ordures ménagères et les emballages recyclables sont collectés, une fois par semaine, selon un planning défini par Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Les jours de collecte sont les suivants :

Lundi	Arsac ; Cantenac
Mardi	Macau ; Soussans
Mercredi	Ludon-Médoc ; Margaux
Jeudi	Le Pian Médoc
Vendredi	Arcins ; Cussac-Fort-Médoc ; Labarde ; Lamarque

#### **3.1.4.2 - Cas des jours fériés**

Les collectes qui tombent un jour férié sont systématiquement reportées au lendemain.

#### **3.1.4.3 - Horaires et circuits de collecte**

La collecte est effectuée du lundi au vendredi à partir de 4h00 du matin.

Les ordures ménagères et les emballages recyclables sont collectés, lors d'une seule tournée, en bennes bi-compartmentées c'est-à-dire possédant deux compartiments distincts et étanches propres à la collecte de chaque type de déchet.

Chaque camion de collecte suit un circuit pré-établi avec des horaires de passage réguliers.

Toutefois, pour des raisons exprimées aux paragraphes 3.1.4.6 et 3.1.4.7, ces horaires peuvent être modifiés sans information préalable ; les contenants doivent donc être systématiquement sortis la veille au soir de la collecte. Aucune collecte individuelle de rattrapage n'est organisée si les bacs ne sont pas sortis lors du passage du camion.

#### **3.1.4.4 - Sécurité et facilitation du passage des véhicules de collecte**

La collecte se fait sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique, dimensionnées pour le passage des véhicules poids lourds de PTAC 19 à 32 tonnes.

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et en marche normale. Les marches arrières ne sont effectuées qu'exceptionnellement sur de courtes distances et après accord de la Communauté de Communes Médoc Estuaire et de son prestataire de collecte.

Les véhicules de collecte n'empruntent pas les voies qui ne peuvent les accepter sans risque ou dommage pour le personnel de collecte, les infrastructures ou les véhicules eux-mêmes.

Pour les voies ne remplissant pas ces conditions, ainsi qu'en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, la Communauté de Communes Médoc Estuaire se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement de bacs (cf. article 3.1.2.3).

Les impasses ne sont desservies qu'à condition d'être équipées d'une aire de retournement de dimension suffisante (cf. annexe 2).

D'autre part, le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière ; les points de collecte devant rester accessibles aux véhicules de collecte.

Les usagers doivent donc veiller à ce que la circulation ne soit entravée par aucun obstacle.

Les arbres et haies le long des voies de circulation doivent être correctement élagués par leur propriétaire en alignement du domaine du domaine public, en limite de propriété.

Les terrasses de café, étalages ou tout autre type d'obstacles ne doivent pas gêner la présentation des bacs à la collecte et le passage des véhicules.

Dans le cas où la collecte ne peut être assurée en raison de stationnements gênants, la Communauté de Communes Médoc Estuaire se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes, qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte.

#### 3.1.4.5 - Collecte sur le domaine privé

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut être effectué sur le domaine privé sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans le présent règlement et approuvées par la Communauté de Communes Médoc Estuaire et son prestataire de collecte.

Ces dispositions sont les suivantes :

☉ la desserte se fera à condition que la chaussée de la voie privée supporte la circulation des camions poids lourds 26T ;

☉ le propriétaire devra :

- donner toute facilité d'accès à sa propriété ;
- assurer la bonne circulation (entretien de la voirie, élagage des arbres, accessibilité, sécurité, ...) ainsi que la conservation d'un espace suffisant pour d'éventuelles manœuvres de retournement ;
- respecter les règles concernant la présentation des déchets à la collecte (la collecte pourra être suspendue si les bacs ou sacs de tri ne sont pas accessibles) ;

- décharger le prestataire d'éventuelles avaries causées sur la voie privée, dans le cadre de sa mission, liées à la voirie, au sous-sol (réseaux, ...).

⇒ en cas de dégradations engendrée par le prestataire à la suite d'une mauvaise manœuvre, le propriétaire pourra demander réparation dans le cadre d'une démarche à l'amiable auprès de l'entreprise dont la faute devra être prouvée au préalable.

Une autorisation écrite du propriétaire du domaine privé ou de son représentant dûment mandaté devra être transmise à la société de collecte avant intervention.

#### **3.1.4.6 - Collecte dans le cadre de travaux**

Préalablement au démarrage de travaux, le maître d'ouvrage informera la Communauté de Communes Médoc Estuaire de la date d'ouverture du chantier, de ses conditions d'exécution et de la date de fin des travaux.

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser un espace réservé pour les bacs et un accès permettant au personnel de collecte d'y accéder pendant la durée des travaux. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la Communauté de Communes Médoc Estuaire. Ces modifications feront l'objet d'une information auprès des usagers concernés.

En cas de travaux rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux pour le personnel et/ou les véhicules de collecte, des regroupements seront mis en place en extrémités de voies afin d'assurer une continuité de service.

#### **3.1.4.7 - Suppression des collectes en cas de force majeure**

En cas de force majeure (catastrophes naturelles, conditions climatiques spécifiques, barrières de dégel, ...), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais.

Ces modifications feront l'objet d'une information auprès du maire des communes concernées.

### **3.2 - Collecte en apport volontaire**

#### **3.2.1 - Champ d'application**

La Communauté de Communes Médoc Estuaire met à disposition des usagers de son territoire un réseau de points d'apport volontaire comprenant chacun un ou plusieurs contenants répartis en fonction de la densité de la population à desservir et du type de déchets collectés.

La collecte en apport volontaire concerne :

- la collecte sélective du verre ;
- la collecte sélective des textiles usagés.

### **3.2.2 - La collecte du verre**

Les bouteilles, flacons et pots en verre (définis à l'article 2.3) doivent être déposés par les usagers dans les bornes à verre implantées sur le domaine public (cf. **annexe 3**).

Ces bornes sont exclusivement réservées au dépôt des emballages recyclables en verre. Les consignes de tri sont affichées dessus et aucun autre déchet ne doit être déposé à l'intérieur.

Ces bornes sont collectées une fois tous les quinze jours.

### **3.2.3 - La collecte des textiles usagés**

Les textiles usagés (définis à l'article 2.4) doivent être déposés par les usagers dans les conteneurs prévus à cet effet implantés sur le domaine public (cf. **annexe 3**).

Ces conteneurs sont exclusivement réservés au dépôt des textiles usagés.

Les consignes de tri sont affichées dessus et aucun autre déchet ne doit être déposé à l'intérieur.

Les conteneurs sont collectés une fois par semaine.

### **3.2.4 - Propriété des points d'apport volontaire**

Les bornes à verre sont la propriété de la Communauté de Commune Médoc Estuaire.

Les conteneurs pour les textiles usagés sont la propriété du prestataire de service, « le Relais Gironde ».

### **3.2.5 - Maintenance et propreté des points d'apport volontaire**

La maintenance et le nettoyage des bornes à verre sont à la charge de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

La maintenance et le nettoyage des conteneurs pour les textiles usagés sont à la charge du prestataire de service « le Relais Gironde ».

En aucun cas des déchets, quels qu'ils soient, ne devront être déposés à proximité ou au pied des bornes ou conteneurs d'apport volontaire sous peine de sanction cf. article 5.3).

L'entretien quotidien des pourtours de ces points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation.

### 3.3 - Collecte en déchèteries

#### 3.3.1 - Localisation des déchèteries

La Communauté de Communes Médoc Estuaire possède 2 déchèteries sur son territoire, implantées à :

- Arsac, avenue de Lesclause ;
- Cussac-Fort-Médoc, route de Saint-Laurent.

#### 3.3.2 - Rôle des déchèteries

Les déchèteries sont des espaces aménagés, clos et gardiennés où les usagers peuvent déposer des déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés.

Elles constituent un outil de collecte sélective par apport volontaire, complémentaire à la collecte traditionnelle.

#### 3.3.3 - Usagers autorisés

Les déchèteries sont exclusivement réservées aux habitants particuliers et professionnels des communes membres de la Communauté de Communes Médoc Estuaire sous certaines conditions d'accès édictées aux articles 4 et 5 du règlement intérieur des déchèteries (cf. annexe 4).

#### 3.3.4 - Heures d'ouverture

Les déchèteries sont ouvertes au public aux jours et horaires suivants :

<b>DECHETERIE D'ARSAC</b>	<u>Du lundi au samedi</u> : 8h30-12h00/13h30-18h00 <u>Dimanche</u> : 8h30-12h00	
	<b>HIVER</b> (du 1er octobre au 31 mars)	<b>ETE</b> (du 1er avril au 30 septembre)
<b>DECHETERIE DE CUSSAC</b>	<u>Du lundi au vendredi</u> : 13h30-17h <u>Samedi</u> : 8h30-12h00/13h30-17h00 <u>Dimanche</u> : 8h30-12h00	<u>Du lundi au vendredi</u> : 13h30-18h00 <u>Samedi</u> : 8h30-12h00/13h30-18h00 <u>Dimanche</u> : 8h30-12h00

Les déchèteries sont **inaccessibles** au public en dehors de ces horaires, ainsi que les jours fériés.

Elles peuvent être temporairement fermées pour des raisons d'exploitation ou de sécurité. Toute fermeture exceptionnelle est signalée par voie d'affichage sur le site.

Les horaires peuvent être soumis à modification en fonction des besoins.

#### 3.3.5 - Déchets acceptés et refusés

Les déchets acceptés et refusés en déchèteries sont définis à l'article 2.5 du présent règlement et à l'article 6 du règlement intérieur des déchèteries.

Les déchets refusés sont rappelés ci-dessous :

- bouteilles de gaz et produits explosifs (obus, munitions, fusées de détresse, ...)
- extincteurs ;
- déchets amiantés : amiante friable ou peu friable (amiante-ciment, éverites sous forme de plaques ondulées ou d'ardoises) ;
- pneus ;
- déchets industriels ;
- déchets infectieux provenant des établissements et professionnels de la santé ou des particuliers ;
- ordures ménagères et déchets putrescibles autres que les végétaux ;
- déchets radioactifs.

Cette liste n'est pas limitative.

### 3.3.6 - Règlementation et sanctions

Toute infraction au règlement intérieur des déchèteries et au présent règlement expose le contrevenant aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur (cf. article 5.3).

## 3.4 - Réduction des déchets ménagers

### 3.4.1 - Compostage des ordures ménagères

Les déchets verts et déchets de jardins fermentescibles de cuisine peuvent faire l'objet d'un traitement par compostage à domicile (appelé compostage individuel) qui permet de recycler cette matière organique au sein du jardin familial et ainsi de réduire les quantités et nuisances liées au transport et au traitement de ces déchets.

La Communauté de Communes Médoc Estuaire, dans le cadre de sa politique de réduction des tonnages de déchets ménagers, propose depuis 2010 aux habitants volontaires des kits de compostage moyennant 15 euros de participation. Ces kits sont composés d'un composteur 320l, d'un seau de cuisine et d'une documentation d'information sur le compostage.

### 3.4.2 - Réemploi

Les textiles, vieux meubles et équipements électriques et électroniques peuvent faire l'objet d'un don aux acteurs de l'économie sociale et solidaire tels qu'Emmaüs, la Croix Rouge, le Secours Populaire ou Catholique et autres entreprises d'insertion.

## Article 4 - Dispositions applicables aux collectivités et aux aménageurs publics ou privés

Les collectivités et aménageurs publics ou privés, dans le cadre des accords de permis de construire, doivent s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.

Pour cela, ils doivent soumettre leurs projets d'aménagement **en phase d'étude** à la Communauté de Communes Médoc Estuaire pour validation des conditions de collecte des déchets.

Dans le cas contraire, la Communauté de Communes Médoc Estuaire pourra être déchargée de son obligation de collecte.

#### 4.1 - Préconisations relatives aux voies de collecte

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules « poids lourds » aux caractéristiques suivantes :

- Poids Total en Charge (PTC) : 26 tonnes ;
- Empattement : 4,44 m ;
- Longueur : 9,80 m ;
- Largeur : 2,50 m ;
- Hauteur totale : 4,00 m ;
- Porte à faux avant : 1,36 m ;
- Porte à faux arrière : 3,98 m ;
- Garde au sol : 0,18 m ;
- Rayon de braquage intérieur minimum : 5,00 m ;
- Rayon de braquage extérieur minimum : 10,00 m ;
- Hauteur totale porte arrière ouverte : 5,85m.

Les voies de circulation doivent donc respecter les caractéristiques suivantes :

☞ Largeur :

- à sens unique avec stationnement interdit : au minimum de 3,00 m ;
- à double sens avec stationnement interdit : au minimum de 4,80 m.

☞ Rayon de courbure moyen : supérieur à 10,50 m.

☞ Pente :

- inférieure à 12 % dans le tronçon où les bennes ne s'arrêtent pas ;
- inférieure à 10 % lorsque les bennes sont susceptibles de s'arrêter.

☞ Résistance : à une charge de 15 tonnes par essieu.

Les voies en impasse doivent être dotées d'aires de retournement sur une palette, soit circulaire d'un diamètre entre fil d'eau des bordures de trottoir d'environ 25 m, soit en forme de T, qui doivent rester libres de tout stationnement. Les côtes à respecter pour le dimensionnement des aires de retournement sont détaillées en **annexe 2**.

Dans le cas de certaines impasses ou voies étroites ne permettant pas le passage des véhicules de collecte, un point de regroupement aménagé (cf. article 4.2) devra être créé en entrée ou en extrémité de voie pour recevoir les bacs des usagers.

#### 4.2 - Préconisations relatives aux locaux ou aires de stockage des contenants

Dans le cas de desserte collective d'habitations ou d'immeubles collectifs, les aménageurs sont tenus de concevoir des locaux ou aires de stockage permettant d'entreposer les bacs.

Ces aménagements doit se faire sous forme, soit d'un local poubelle à l'intérieur du bâtiment, soit d'un local poubelle à l'extérieur du bâtiment tels qu'un abri couvert ou un aire extérieure de stockage.

En fonction de la taille du projet de construction, il peut être envisagé un ou plusieurs locaux poubelles qui doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- contenir l'ensemble des bacs et permettre aisément leur manutention aussi bien remplis que vides ;
- avoir accessibilité parfaite pour le personnel de collecte ;
- être dotés un point d'eau avec évacuation vers les eaux usées ;
- avoir une nature de surface de sol permettant un nettoyage et entretien aisé.

L'aménagement des aires et abris extérieurs doit se faire en conformité avec les règles locales d'urbanisme. Il est donc conseillé aux aménageurs de prendre contact avec la mairie d'implantation du projet pour connaître les obligations en termes d'urbanisme et d'intégration paysagère.

Le dimensionnement des locaux poubelles sont régis par la réglementation relative à la conception des « logettes », circulaire n°77-127 du 25 août 1977 équipement et aménagement du territoire relative aux aménagements des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des déchets ménagers résiduels.

Pour calculer la taille du local ou de l'aire de stockage à créer, l'aménageur se référera à cette circulaire ; les principales règles à prendre en compte sont données en **annexe 5**.

Les aires extérieures de stockage doivent au minimum être matérialisées au sol ; le sol doit être stabilisé ou revêtu.

Dans le cas des locaux ou aires extérieures, il devra également être prévu un aménagement extérieur afin de réduire l'impact paysager.

#### 4.3 - Préconisations relatives à la collecte des contenants dans les locaux ou aires de stockage

La collecte peut s'effectuer directement dans les locaux ou aires de stockage des bacs si les conditions suivantes sont respectées :

- le véhicule de collecte peut, dans les conditions normales de roulement, s'approcher à moins de 10 mètres du point de collecte ;
- les bordures de trottoir au droit des aires ou locaux sont du type bordures basses pour permettre la descente et remontée des bacs facilement ;
- la bande de roulement permettant le déplacement des bacs du point de stockage au camion de collecte est lisse ;
- en cas de différence de niveau entre le point de ramassage et la voirie, la pente ne doit pas être supérieure à 4% ;
- l'accès au local ou à l'aire n'est pas verrouillé et l'ouverture doit être positionnée côté route.

Dans le cas contraire, les bacs doivent être sortis et positionnés pour la collecte dans les conditions énoncées à l'article 3.1.2.3.

Lorsque le nombre de bacs présents dans les locaux ou aires de stockage est important et si la circulation automobile est dense, une aire de stationnement des camions de collecte doit être prévue pour ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules pendant la collecte.

### 4.3 - Préconisations relatives à l'implantation et à la collecte de bornes d'apport volontaire pour le verre

L'implantation de bornes d'apport volontaire pour la collecte du verre peut être nécessaire pour les projets d'aménagements de création de plus de 150 logements. La nécessité, le nombre et l'emplacement de ces bornes est décidé et validé par la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Les bornes doivent être posées sur un revêtement facile d'entretien (lavage, balayage) et stabilisé (type plateforme béton) de dimension 2,20m<sup>2</sup> par borne.

Les bornes sont collectées en camion grue.

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules « poids lourds » aux caractéristiques suivantes :

- PTC : 26 tonnes ;
- Empattement : 3,69 m ;
- Longueur : 11,00 m ;
- Largeur : 2,50 m ;
- Hauteur totale : 4,00 m ;
- Porte à faux avant : 1,50 m ;
- Porte à faux arrière : 5,00 m ;
- Garde au sol : 0,30 m ;
- Rayon de braquage intérieur minimum : 5,00 m ;
- Rayon de braquage extérieur minimum : 10,00 m.

Pour la collecte, l'implantation des bornes doit respecter les conditions suivantes :

- distance maximale de 4,50 m entre le centre de la borne et la chaussée ;
- stationnement interdit entre la borne et la chaussée ;
- absence de ligne électrique ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue ;
- absence de mobilier urbain à proximité (lampadaires, bancs, ...) ;
- présence des stabilisateurs de chaque côté du véhicule (rallonge de 50cm).

## Article 5 - Sanctions

### 5.1 - Objet

Cet article vise à préciser les sanctions en cas de violation du présent règlement.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités administratives compétentes ou leurs représentants.

Ils engagent des poursuites devant le juge pénal.

Les contrevenants sont passibles des amendes prévues par les articles des codes ou textes suivants :

- R. 632-1 du Code Pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets) ;
- R. 635-8 du Code Pénal (abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule) ;

- R. 644-2 du Code Pénal (entrave à la libre circulation sur la voie publique) ;
- R. 412-51 du Code de la Route (troubles à la circulation) ;
- Article 10 du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

En cas de récidive, le service pourra être suspendu et des poursuites engagées devant les tribunaux compétents pour toute infraction au Code de la Santé Publique, au Code Pénal, au Code de la Route, au Code de l'Environnement et au CGCT.

## 5.2 - Autorités administratives

Selon les dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du CGCT, les maires sont l'autorité administrative compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de la salubrité public sur le territoire de leur commune.

Toutefois, selon l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI à fiscalité propre, le président de la Communauté de Communes peut assurer le rôle d'autorité en ce qui concerne l'élimination des déchets ménagers sur les communes adhérentes dont les maires n'ont pas notifié leur opposition avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Les agents de police intercommunale dûment assermentés veillent donc au respect du présent règlement.

Les agents communaux et intercommunaux non assermentés devront être accompagnés des agents de police ou de gendarmerie, sollicités à cet effet, pour constater les infractions au présent règlement.

## 5.3 - Sanctions et poursuites

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par la police ou la gendarmerie, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux après constat immédiat ou à une enquête d'investigation en vue de déterminer le responsable de l'infraction.

La commune peut porter plainte contre X en cas d'impossibilité d'identifier le contrevenant.

Les infractions identifiées sont les suivantes :

### 5.3.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de **1<sup>ère</sup> classe** : soit 38 euros, montant défini par l'article 131-13 du Code Pénal.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il sera procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, à l'enlèvement des déchets concernés aux frais du contrevenant.

### 5.3.2 - Dépôts sauvages

En vertu de l'article R. 632-1 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, constitue une infraction passible d'une amende de **2<sup>ème</sup> classe** : soit 150 euros montant défini par l'article 131-13 du Code Pénal.

En vertu de l'article 132.11 du Code Pénal, la même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de **5<sup>ème</sup> classe** passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

En outre, le véhicule, ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction, peut être confisqué selon l'article R. 635-8 du Code Pénal.

Tout dépôt sauvage fera l'objet, lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à l'enlèvement des déchets concernés à l'encontre du contrevenant identifié. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable (temps, matériel, ...);
- les frais nécessaires à la remise en état des ouvrages;
- les frais d'évacuation des produits incriminés.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchèteries, les bacs de collecte, les conteneurs de collecte sélective, les camions de collecte, ..., les dépenses de tout ordre occasionnées au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

### 5.3.3 - Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Ce règlement trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique (anciennement dans son article L.1).

Compte tenu de la présence de déchèteries sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, le brûlage de déchets est interdit.

Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L.1, L.3 ou L.4 du Code de Santé Publique, dont le Règlement Sanitaire Départemental, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de **3<sup>ème</sup> classe**, soit une amende de 450 euros montant défini par l'article 131.13 du Code Pénal.

#### Cas particulier des déchets verts :

Le Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les incendies permet à titre dérogatoire (selon conditions et périodes règlementées) l'élimination des déchets verts par incinération par les particuliers pour leur propre compte et à titre non professionnel.

Pour cela, une déclaration préalable en mairie est obligatoire (cf. annexe 6).

#### 5.3.4 - Voies de recours

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable en réunissant notamment une commission composée du vice-président en charge de l'élimination des déchets ménagers, du maire de la commune concernée, de l'agent en charge du service et de l'usager.

Les litiges individuels entre les usagers et le service public de collecte des déchets ménagers relèvent de la compétence exclusive du juge administratif.

### Article 6 - Dispositions financières

Pour faire face aux dépenses du service, la Communauté de Communes Médoc Estuaire applique la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) conformément à la Loi 78-1240 du 29 décembre 1978.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique sans exception à toutes les propriétés bâties y compris garages et parkings dès lors qu'elles se situent dans un périmètre desservi par la collecte des ordures ménagères.

Sont exonérés de droit, selon le Code Général des Impôts les usines et les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public.

### Article 7 - Conditions d'exécution

#### 7.1 - Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Une fois adopté par la Communauté de Communes Médoc Estuaire, le présent règlement s'impose sur l'ensemble de son territoire.

#### 7.2 - Affichage

Le présent règlement est disponible au siège de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ainsi que dans chaque commune adhérente.

Il est également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Médoc Estuaire : [www.cc-medoc-estuaire.fr](http://www.cc-medoc-estuaire.fr)

### 7.3 - Modifications

Les modifications du présent règlement sont décidées par la Communauté de Communes Médoc Estuaire et adoptées par délibération selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

### 7.4 - Exécution

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médoc Estuaire et Mesdames, Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## ANNEXES

**Annexe 1 : Autocollant de refus de collecte des sacs jaunes**

**Annexe 2 : Dimensions des aires de retournement**

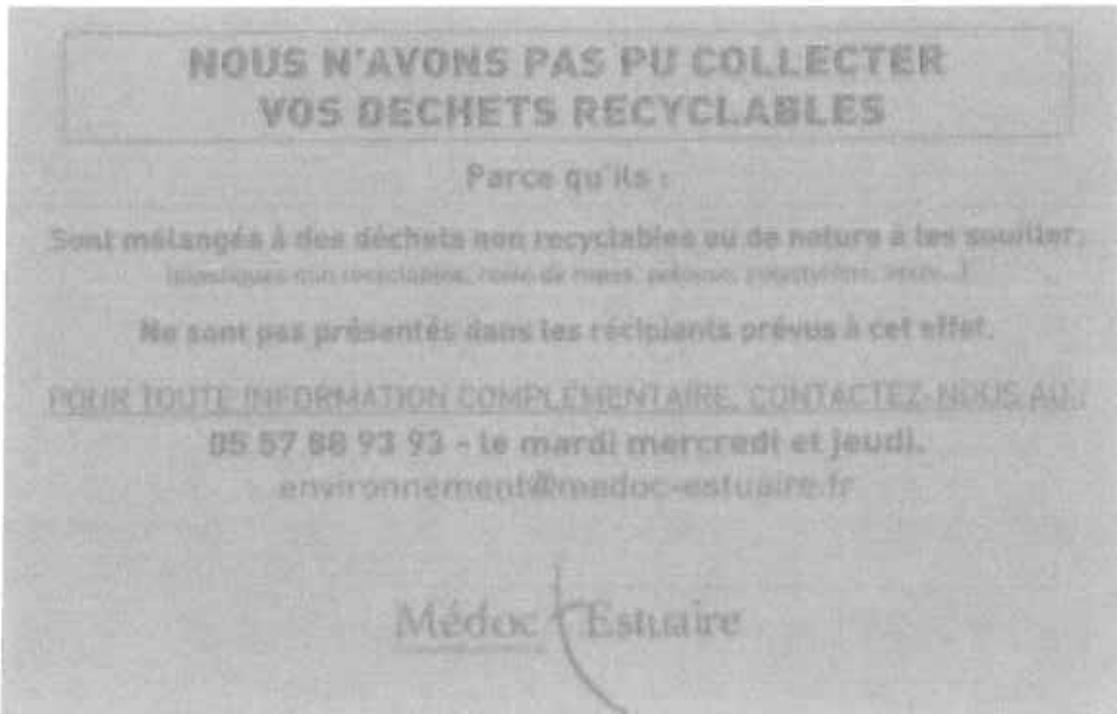
**Annexe 3 : Emplacements des points d'apport volontaire**

**Annexe 4 : Règlement intérieur des déchèteries**

**Annexe 5 : Prescriptions relatives aux locaux de stockage des bacs**

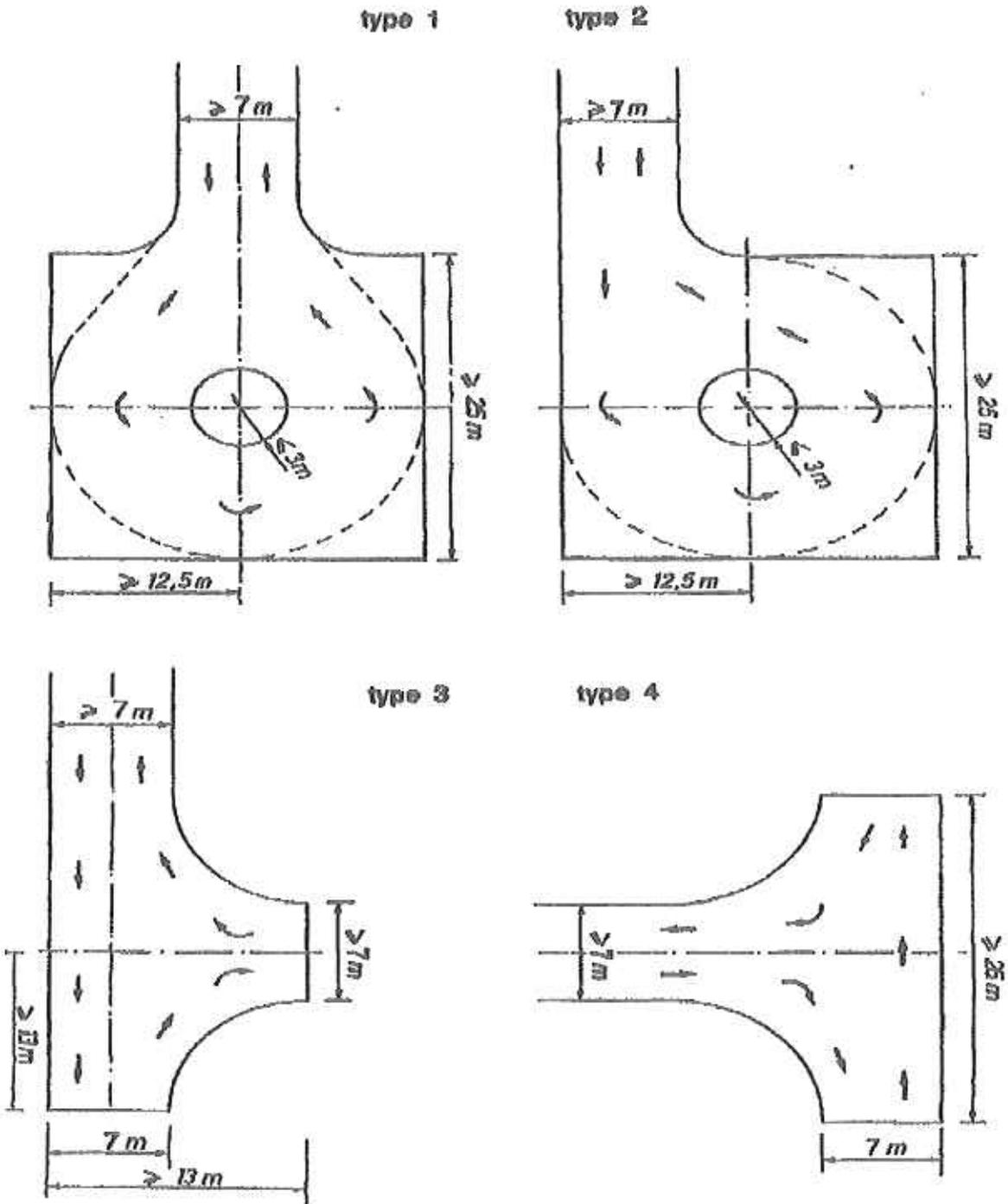
**Annexe 6 : Autorisation municipale d'élimination des déchets verts  
par incinération**

## Annexe 1 : Autocollant de refus de collecte des sacs jaunes

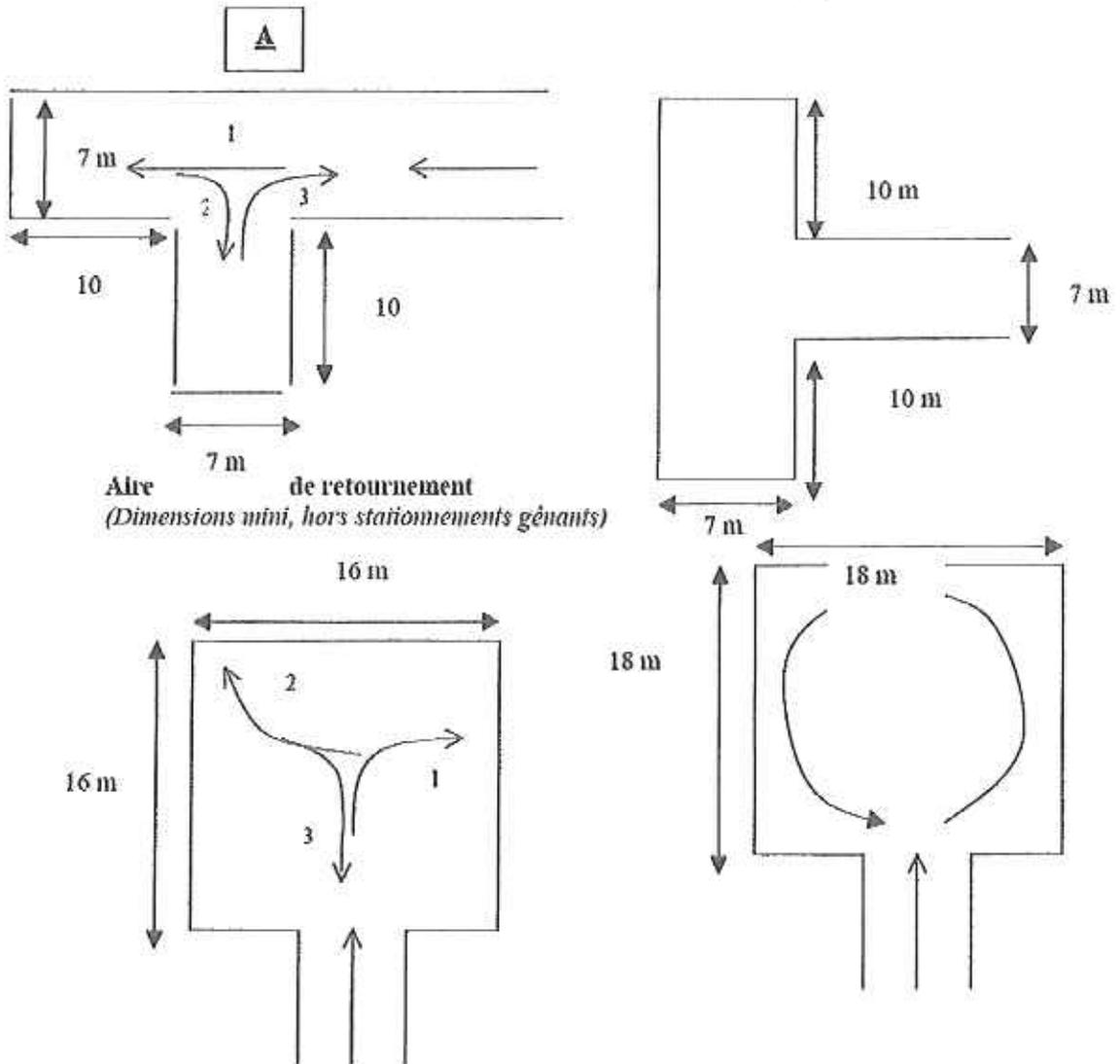


## Annexe 2 : Dimensions des aires de retournement

### Les quatre types d'aires de retournement autorisés

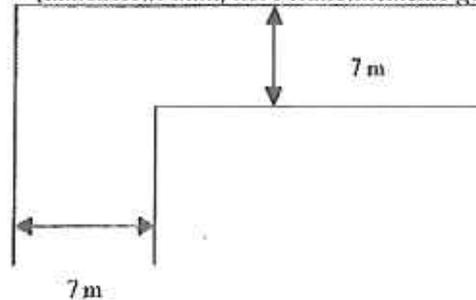


**« T » de retournement**  
(dimensions mini., hors stationnements gênants)



**Angle droit de circulation**

(dimensions mini., hors stationnements gênants)



## Annexe 3 : Emplacements des points d'apport volontaire

COMMUNE	POINTS VERRE	POINTS TEXTILE	ADRESSE/LIEU-DIT
ARCINS	2	1	Salle des fêtes
ARSAC	6	2	Déchèterie
	1		Le Pys (Rue du Prince)
	2		Allée du Comte
	1		Guilton
	1		Allée de Ségur
	1		Allée du Luquet
	1		Rue de l'Abbé Frémont (parking ouest – à côté DFCI)
	1		Avenue de Soubeyran (Foot)
	1		Allée du Château (tennis)
CANTENAC	1		Le Bourg
	1		Mathéou
	1		Péséou
	2	1	Lagunegrand
CUSSAC	2	1	Déchèterie
	2		Place de la Libération
	1		Place de l'Eglise (derrière les Services Techniques)
	1		Fort Médoc
LABARDE	1		Chemin des Plantines
	1	1	Chemin de la Laurina (en face de la mairie)
	1		Place des anciennes écoles
	1		Place de Cantelaude
LAMARQUE	4	1	Chemin des Arrivaux/Allée du Stade
LUDON	2	1	Rue André Hertig
	3		Avenue de l'Europe (parking du MUTANT)
	2		Chemin du Petit Verdot
MACAU	1		Route d'Arsac (lieu dit "Cantelaude")
	2		Avenue des 3 Moulins
	2	1	Chemin de Mahoura (caserne des pompiers)
	1		Avenue C. Pecastaings (Guinguettes)
	1		Route de Louens (lieu dit "Labric")
	1		Chemin de la fraîcheyre (cimetière)
	1		Chemin du Bord de l'eau (restaurant Desplas)
MARGAUX	5	1	Rue du Général de Gaulle
LE PIAN	3		Rue de la Fontaine (lieu dit "Feydieu")
	5		Allée de Pétrucail (Les Airials)
	4		Rue Pasteur
	2		Allée de Sénéjac
SOUSSANS	1	1	Rue de l'Eglise
	1		Route du Port
	2		Route du Moulina
	1		Route du Marin
	1		Route du Fief
	1		Place de Tayac
	1		Route de Maucaillou
	1		Rue des Tastes

Envoyé en préfecture le 04/04/2013

Reçu en préfecture le 04/04/2013

Affiché le 5 10

## Annexe 4 : Règlement intérieur des déchèteries

Envoyé en préfecture le 04/04/2013

Reçu en préfecture le 04/04/2013

Affiché le **SLO**

*ARCINS - ARSAC - CANTENAC - CUSSAC-FORT-MÉDOC - LABARDE - LAMARQUE  
LUDON-MÉDOC - MACAU - MARGAUX - LE PIAN-MÉDOC - SOUSSANS*

## Règlement intérieur des déchèteries de la Communauté de Communes MÉDOC ESTUAIRE

### Article 1 – Définition des déchèteries

Les déchèteries sont des espaces aménagés, clos et gardiennés où les usagers peuvent déposer des déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés. Elles constituent un outil de collecte sélective par apport volontaire, complémentaire à la collecte traditionnelle.

### Article 2 - Rôle des déchèteries

Le fonctionnement des déchèteries répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre aux usagers d'évacuer les déchets non collectés au porte à porte dans des conditions satisfaisantes,
- limiter la multiplication des dépôts sauvages,
- économiser les matières premières en permettant le recyclage des déchets,
- traiter les déchets non valorisables dans des centres spécialisés agréés,
- diminuer le volume de déchets à incinérer ou enfouir.

### Article 3 - Heures d'ouverture

Les déchèteries sont ouvertes au public aux jours et horaires suivants :

	<b>TOUTE L'ANNEE</b>
<b>ARSAC</b>	<u>Du lundi au samedi :</u> 8h30-12h00/13h30-18h00 <u>Dimanche :</u> 8h30-12h00

	<b>HIVER</b> (du 1er octobre au 31 mars)	<b>ETE</b> (du 1er avril au 30 septembre)
<b>CUSSAC</b>	<u>Du lundi au vendredi :</u> 13h30-17h <u>Samedi :</u> 8h30-12h00/13h30-17h00 <u>Dimanche :</u> 8h30-12h00	<u>Du lundi au vendredi :</u> 13h30-18h00 <u>Samedi :</u> 8h30-12h00/13h30-18h00 <u>Dimanche :</u> 8h30-12h00

Les déchèteries sont **inaccessibles** au public en dehors de ces horaires, ainsi que les jours fériés. Elles peuvent être temporairement fermées pour des raisons d'exploitation ou de sécurité. Toute fermeture exceptionnelle est signalée par voie d'affichage sur le site.

Les horaires peuvent être soumis à modification en fonction des besoins.

#### **Article 4 - Conditions d'accès des usagers**

##### *4.1. Réglementation ICPE*

Les déchèteries de la Communauté de Communes Médoc Estuaire sont des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2710 de la nomenclature).

L'autorisation d'accès est subordonnée au strict respect par l'utilisateur des prescriptions du présent règlement dont un exemplaire est affiché sur chaque déchèterie, dans le secrétariat des mairies d'Arsac et Cussac, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

Ce règlement est tenu à disposition du public concerné.

##### *4.2. Public accepté*

Les déchèteries communautaires sont exclusivement réservées aux habitants des communes membres de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, à savoir :

- ARCINS
- ARSAC
- CANTENAC
- CUSSAC
- LABARDE
- LAMARQUE
- IUDON
- MACAU
- MARGAUX
- LE PIAN
- SOUSSANS

Les déchèteries sont accessibles **gratuitement** aux particuliers.

L'accès est **payant** pour les professionnels (cf. article 5).

L'accès aux déchèteries est **strictement interdit aux non-résidents particuliers et professionnels** de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

#### *4.3. Titre d'accès*

Pour être habilités à accéder aux déchèteries, les usagers visés à l'article 4.2 doivent être munis d'un titre d'accès se présentant sous la forme d'un badge autocollant intitulé « Pass'environnement » et qui doit être impérativement collé sur le pare-bris du véhicule.

Ce titre est délivré gratuitement par les services de la mairie du lieu de résidence, sur présentation de la carte grise du véhicule, à toute personne résident dans l'une des 11 communes communautaires. Le nombre de badge délivré est limité à 2 par foyer.

#### *4.4. Limitation d'accès aux véhicules*

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme avec remorque et aux véhicules utilitaires n'excédant pas un poids total en charge (P.T.A.C) de 3.5 T et une hauteur maximale de 2m.

### **Article 5 - Modalités d'accueil des professionnels**

#### *5.1. Professionnels concernés*

Sont concernés tous les professionnels artisans, commerçants et entreprises résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

#### *5.2. Conditions d'accès*

Les professionnels doivent s'acquitter du droit de dépôt des déchets, se présentant sous forme de cartes prépayées, à acheter au siège de la Communauté de Communes ou à la Mairie de Cussac-Fort-Médoc sur présentation d'un justificatif de domiciliation de l'entreprise.

Lors de chaque passage en déchèterie, les professionnels doivent obligatoirement se présenter au gardien afin de faire poinçonner leur carte.

Tout vidage avant présentation au gardien et poinçonnage de la carte est interdit.

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner une interdiction temporaire d'accès aux déchèteries de la Communauté de Communes, le temps au professionnel de se mettre en conformité avec le règlement.

#### *5.3. Tarifs*

Les tarifs sont établis en fonction du coût du service et des différentes filières utilisées. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Les apports de déchets des usagers professionnels sont facturés au dépôt.

Les tarifs au 1<sup>er</sup> juin 2011 (date d'entrée en vigueur de la facturation) sont les suivants :

Gravats	15€ nets le dépôt
Bois	
Déchets Industriels Banals (encombrants)	
Déchets verts	
Déchets spéciaux	
Ferraille	Gratuit
Cartons	

La Communauté de Communes informera les usagers professionnels de toute modification des tarifs par voie d'affichage aux entrées des déchèteries.

#### 5.4. Respect de la nature et quantité des apports

Les déchets apportés doivent être triés et ne contenir que des déchets autorisés (cf. article 6). Le gardien refusera les déchets non-conformes.

Les professionnels sont entièrement responsables de la nature et de la quantité des déchets déposés.

Les déchèteries de la Communauté de Communes sont **prioritairement réservées aux usagers particuliers**. De ce fait, les professionnels peuvent se voir refuser temporairement par le gardien le dépôt des déchets apportés, en fonction de la quantité à déposer et de la capacité d'accueil des bennes.

#### 5.5. Véhicules

L'article 4.4 « limitation d'accès aux véhicules » s'applique aux professionnels. Les tracteurs sont donc interdits sur la déchèterie.

Les professionnels ne doivent, d'autre part, pas utiliser leur véhicule particulier pour un usage professionnel au risque de se voir refuser l'accès à la déchèterie.

### Article 6 - Déchets acceptés et refusés

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent.

Les déchets acceptés doivent provenir exclusivement du territoire communautaire.

DECHETS ADMIS	DECHETS REFUSES
<p><b>Les Gravats</b> : matériaux de démolition et bricolage (ex : terre, sable, pierre, cailloux, tuiles, briques, ardoises, ciment, blocs calcaires, parpaings, carrelage) ;</p> <p><b>Les Déchets Verts</b> : végétaux, tontes de pelouse, feuilles mortes, branchages de longueur inférieure à 2 mètres.</p> <p><b>Les Ferrailles</b> : tous les déchets fabriqués en métal ou qui en contiennent une grande partie</p>	<p><b>Les Bouteilles de gaz</b>, produits explosifs (obus, munitions, fusées de détresse, ...), <b>les Extincteurs</b> ;</p> <p><b>Les Déchets Amiantés</b> : l'amiante très friable longtemps utilisée dans le bâtiment pour le flocage et le calorifugeage et l'amiante peu friable (amiante-ciment, éverites) sous forme de plaques ondulées ou</p>

<p>(ex : tôles, chaudières, grillages, appareils ménagers, etc.)</p> <p><b>Les Cartons</b> : tous les emballages commerciaux volumineux en carton;</p> <p><b>Les Déchets Encombrants (ou Tout venant)</b> : meubles, bois, plastique, mobilier divers, matelas, plaques de plâtre, polystyrène, etc. ;</p> <p><b>Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)</b> : acides, bases, solvants, pots de peintures, bouteilles de désherbants, aérosols, produits détergents, batteries, huiles de vidange, filtres à huile et piles électriques ;</p> <p><b>Le Verre</b> : bouteilles, flacons, pots et bocaux.</p>	<p>d'ardoises ;</p> <p><b>Les Pneus</b> ;</p> <p><b>Les Déchets Industriels</b> ;</p> <p><b>Les Déchets Infectieux</b> : issus des établissements et des professionnels de la santé, ou des particuliers ;</p> <p><b>Les Ordures Ménagères et les déchets putrescibles autres que les végétaux</b> ;</p> <p><b>Les déchets radioactifs.</b></p>
---	---

Cette liste n'est pas limitative.

Le gardien pourra, de sa propre initiative, refuser tous dépôts qui risqueraient, par leurs natures, leurs quantités ou leurs dimensions, présenter un risque particulier ou une sujétion particulière non compatible avec l'exploitation normale du service. Dans ce cas, il est tenu d'en avertir la Communauté de Communes dans la ½ journée.

### **Article 7 - Rôle et missions du gardien**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture précisées à l'article 3 du présent règlement.

Il est chargé de :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de contrôler les titres d'accès des particuliers et des professionnels,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- d'informer les usagers,
- de contrôler les opérations de tri des usagers,
- de noter et rendre compte de tous les faits jugés anormaux en tenant à jour les différents registres d'exploitation,
- de veiller à la bonne tenue du site et pour cela empêcher la récupération des produits, la dégradation du matériel et le brûlage des déchets.

Le gardien sera en permanence avec une tenue convenable et propre. Il devra porter les équipements de protection individuels liés à sa fonction. Il doit être d'une correction parfaite avec les usagers. Aucun pourboire ne sera sollicité.

Le gardien est susceptible de contrôler les cartes grises des véhicules ou autre document attestant du domicile afin de s'assurer que les usagers appartiennent à l'une des communes adhérentes de la Communauté de Communes.

## Article 8 - Procédure à respecter par les usagers

### 8.1. Acheminement des déchets

Les usagers veilleront à ce que l'acheminement des déchets qu'ils transportent se fasse dans les meilleures conditions (utilisation de bâches, arrimage des objets, etc.) eu égard à l'environnement traversé.

### 8.2. Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Les usagers doivent quitter la plateforme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement du site.

En dehors des quais, l'accès aux installations est strictement réservé au personnel d'exploitation.

### 8.3. Consignes générales de sécurité

Dès lors qu'ils sont autorisés à pénétrer sur les déchèteries, les usagers sont tenus de respecter la signalétique mise en place concernant la circulation et la sécurité, ainsi que les consignes données en la matière par le personnel d'exploitation.

Chaque usager demeure en tout état de cause exclusivement responsable des manœuvres effectuées avec son véhicule, notamment lors des opérations de déchargement.

Les règles élémentaires de sécurité sont les suivantes :

- arrêter le moteur durant le déchargement des déchets dans les bennes,
- interdiction formelle de descendre dans les bennes,
- interdiction formelle de récupérer des déchets dans les bennes,
- interdiction formelle de fumer sur l'ensemble des installations.

En cas de non respect des consignes, le gardien pourra interdire l'accès aux sites.

### 8.4. Sécurité lors des opérations de déchargement

Par mesure de sécurité, **les enfants de moins de 12 ans** ainsi que les animaux domestiques des usagers ne sont pas admis sur la zone de déchargement et **doivent rester à l'intérieur des véhicules.**

### 8.5. Tri et manutention

Le pré tri sera effectué par les utilisateurs avant d'arriver sur le site pour éviter l'encombrement dû à un stationnement prolongé des véhicules.

Les opérations de tri, déversement, répartition des déchets dans les bennes sont effectuées par l'utilisateur lui-même conformément à la signalétique mise en place ainsi qu'aux instructions du personnel d'exploitation.

Il est précisé que tout vidage gravitaire dans les bennes est formellement interdit.

Des pelles et balais sont mis à la disposition des usagers afin d'éliminer les débris laissés sur les quais lors des opérations de manutention.

## **Article 9 - Accidents, dégradation et sécurité**

### *9.1. Accidents corporels*

Chaque déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins.

Il est fait appel aux services de secours spécialisés dès lors que les blessures subies sur les sites par un usager ou un agent d'exploitation impliquent des soins médicaux urgents, conformément aux consignes de sécurité affichées sur le site.

En cas d'accidents corporels, le carnet d'accident devra systématiquement être rempli par l'un des agents d'exploitation présent sur le site.

### *9.2. Equipement de sécurité*

Un extincteur mobile est installé à l'intérieur du local de gardiennage.

### *9.3. Dégradations matérielles*

Il est fait appel aux services de secours spécialisés dès qu'un début d'incendie survient, conformément aux consignes de sécurité affichées sur chaque site.

Toute dégradation accidentelle des installations causée par un usager donne lieu à l'établissement d'un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire est remis sous 48 heures au siège de la Communauté de Communes.

Toute dégradation intentionnelle des installations fait l'objet d'un procès verbal ou d'un rapport (selon l'habilitation de l'agent d'exploitation) dont un exemplaire est remis sous 48 heures au siège de la Communauté de Communes.

Hormis le cas où un constat amiable a été établi, des poursuites judiciaires peuvent être engagées à l'encontre des responsables des dégradations matérielles.

Tout incident ayant entraîné des dommages matériels devra être mentionné dans le carnet d'accident par l'un des agents d'exploitation présent sur le site.

### *9.4. Menaces et atteintes à l'intégrité physique des agents d'exploitation*

Toutes menaces verbales réitérées, actes de violences ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-6 du Code Pénal.

D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries doit être portée à la connaissance de la Police Communautaire ou de la Gendarmerie Nationale.

## **Article 10 - Pertes et biens**

L'usager est seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur des déchèteries. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas la responsabilité de la Communauté de Communes ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

## **Article 11 – Infraction au règlement**

Seront considérées comme infraction au règlement :

- tout action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries par le non-respect du règlement intérieur,
- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- tout dépôt de déchets aux abords de la déchèterie ou hors des conteneurs prévus à cet effet, pendant ou en dehors des heures d'ouverture (assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique),
- toute action de chiffonnage et de récupération sachant que les ordures deviennent propriété de la Communauté de Communes au moment de leur chargement dans les bennes.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R 635\_8 du Code Pénal et 24 de la Loi 75\_633 du 15 juillet 1975, l'ensemble des frais occasionnés par le dépôt des déchets effectué sans autorisation et/ou en contravention avec le présent règlement seront à la charge du déposant dans la mesure où les prestations y afférant excèdent l'exécution normale du service public.

## **Article 12 - Réclamations**

Toutes réclamations concernant les règles de fonctionnement des déchèteries peuvent être portées à la connaissance d'un des responsables ou au président de la Communauté des Communes Médoc Estuaire.

## **Article 13 - Affichage du présent règlement**

Le présent règlement est applicable à partir de sa publication. Il est affiché à l'entrée des déchèteries et est consultable à la Communauté de Communes Médoc Estuaire. Un exemplaire est également disponible dans chaque commune membre.

*Règlement adopté par délibération n°11-16 du Conseil Communautaire du 17 mars 2011.*

## Annexe 5 : Prescriptions relatives aux locaux de stockage des bacs

Compte tenu des contraintes énoncées dans la circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à la conception des logettes et de l'évolution des pratiques de gestion des déchets découlant des collectes sélectives, les règles suivantes doivent être prises en compte :

### Règle n° 1 :

La surface du local de stockage doit être supérieure ou égale à celle résultant de l'application des formules ci-dessous (avec N = nombre d'habitants desservis) :

- Si  $N \leq 50$ ,  $S (m^2) = 5,5 + 0,14 \times N$
- Si  $N > 50$ ,  $S (m^2) = 8 + 0,09 \times N$

### Règle n° 2 :

Du fait des dimensions des bacs normalisés et des contraintes de manipulation, l'une des dimensions du local doit mesurer 3,70 mètres.

L'accès doit être implanté sur la paroi présentant cette cote.

### Règle n° 3 :

Le rapport des dimensions longueur sur largeur doit être inférieur ou égal à 2.

### Règle n° 4 :

La hauteur sous plafond doit au moins être égale à 2,20 mètres.

Le local devra prévoir un emplacement pour les affiches de consignes de tri.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ces locaux doivent être correctement ventilés, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent également être prévus pour permettre l'entretien des bacs.

Le trajet entre la zone de collecte et la zone de stockage des bacs doit être inférieur à 10 mètres.

Pour permettre le déplacement aisé des bacs par une seule personne, le trajet doit être au minimum stabilisé et respecter les critères suivants :

- largeur de 2 mètres ;
- longueur inférieure à 10 mètres ;
- pente inférieure à 4 % dans le cas de bacs à 4 roues ;
- trajectoire sans angle aigu ;
- aucune dénivellation supérieure à 2 centimètres.

Envoyé en préfecture le 04/04/2013

Reçu en préfecture le 04/04/2013

Affiché le 5/6

## **Annexe 6 : Autorisation municipale d'élimination des déchets verts par incinération**

Fiche n°1



## AUTORISATION MUNICIPALE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS VERTS PAR LES PARTICULIERS

Je soussigné .....

demeurant à .....

dans l'impossibilité d'acheminer les déchets verts de mon jardin vers une déchetterie ou d'utiliser un système de compostage, demande l'autorisation de les brûler sur place en dérogation de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Volume à incinérer : ..... Date prévue d'incinération : .....

Adresse de l'incinération si différente de l'adresse ci-dessus : .....

**Je m'engage à respecter les dispositions énoncées dans le règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie :**

- Absence de risque de gêne et d'insalubrité vis-à-vis du voisinage,
- Utilisation d'un dispositif clos (incinérateur de jardin ou équivalent),
- Respect des périodes strictement interdites (du 15 mars au 30 avril inclus et du 01 juillet au 30 septembre inclus),
- Respect des interdictions temporaires émises lors d'une période à risque aggravé (répondeur préfectoral : 05 56 90 66 75),
- Vitesse du vent inférieure ou égale à 18 km/h (5 m/s),
- Présence d'un moyen d'extinction approprié à proximité immédiate (arrosoir, tuyau d'arrosage, etc),
- Surveillance permanente jusqu'à extinction complète du foyer.

Fait le .....

A .....

*Signature du demandeur*

M ..... Maire de la commune,

Accorde la dérogation demandée pour la période

du ..... au .....

Refuse la dérogation au motif suivant .....

Fait le ..... A .....

*Cachet et signature du maire ou de son représentant,*

Envoyé en préfecture le 04/04/2013

Reçu en préfecture le 04/04/2013

Affiché le *SLO*